

DECISION DCC 21-118

DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 16 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2021 sous le numéro 0676/148/REC-21, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour l'ordonnance n° 058/2021/ADD/CPP3/S4/TCC du 13 avril 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Régis Ruffin BAHINI, conseil de la Société PIA MARKET SA, de monsieur Pierre PASCAL ALECHOU et de madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU dans la procédure n° BJ/TCC/2021/0015, Société ORYX BENIN SA, Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD, Société ORYX ENERGIES SA, Société ADDAX ET ORYX GROUP Limited, assistées de maître Charles BADOU C/ Société PIA MARKET SA, monsieur Pierre PASCAL ALECHOU, madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU, assistés de maître Régis Ruffin BAHINI et Société Civile Immobilière Félicienne (SCIF), Société Continentale de Service, de Commerce et d'Industrie (COSERCI) SA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

(Signature)

(Signature)

Considérant que le requérant expose que la demande d'exequatur relative à la sentence arbitrale rendue le 19 août 2019 par le tribunal arbitral dans la procédure enrôlée devant la Cour Internationale d'Arbitrage sous le numéro 22445/DDA, a été faite sur le fondement des articles 585 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, modifiant et complétant la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, 1159 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et les articles 1^{er} et suivants de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 ; qu'il relève que ces articles prévoient la voie d'assignation tandis que les articles 32 et 36 de la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 conclue à Tananarive entre la France et les pays d'expression française et à laquelle le Bénin est partie, prévoient la saisine des juridictions par la voie de requête ; qu'il en déduit que l'article 585 de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice précitée est contraire à la Constitution en ce qu'il est en contradiction avec la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 qui fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Vu les articles 3 et 117 de la Constitution ;

Considérant que constitue le bloc de constitutionnalité, les normes auxquelles se réfère la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de constitutionnalité conformément aux articles 3 et 117 de la Constitution ; qu'en ce sens, une convention interétatique, bilatérale ou multilatérale, ne fait pas, en soi ou *a priori*, partie du bloc de constitutionnalité ; que par suite, la violation alléguée d'une telle convention, en l'espèce la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961, qui relève de l'appréciation du juge de la légalité, ne saurait être soumise, par voie d'action ou d'exception, au contrôle de la juridiction constitutionnelle ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception soulevée par le

requérant en ce que sous ce moyen, le requérant vise plutôt le contrôle de conventionalité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Régis Ruffin BAHINI, conseil de la Société PIA MARKET SA, de monsieur Pierre PASCAL ALECHOU et de madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU dans la procédure n° BJ/TCC/2021/0015, Société ORYX BENIN SA, Société ENERGY KINGDOM INTERNATIONAL LTD, Société ORYX ENERGIES SA, Société ADDAX ET ORYX GROUP Limited, assistées de maître Charles BADOU C/ Société PIA MARKET SA, monsieur Pierre PASCAL ALECHOU, madame Pia Arlette KPENOU-ALECHOU, assistés de maître Régis Ruffin BAHINI et Société Civile Immobilière Félicienne (SCIF), Société Continentale de Service, de Commerce et d'Industrie (COSERCI) SA, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou, à maître Régis Ruffin BAHINI, à maître Charles BADOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -